

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du Nord Est Béarn**

Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la porte du siège de la communauté de communes le 20 février 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du quinze février deux mille dix-huit
à la Mairie de Morlaàs, place Sainte Foy
à vingt heures

Date de la convocation: 5 février 2018

Nombre de conseillers en exercice: 98

Présents: M. Romain MORLANNE (Aast), M. Christian ROCHÉ (Andoins), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Michel CANTOUNET (Arroses), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idernes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. René MILLET (suppléant Barzun), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Paul CAZENAVE (suppléant Bemadets), M. François DUBERTRAND (Bétraçq), M. Thierry CARRERE (Buros), Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros), M. Charles MURILLO (Cadillon), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), M. Pascal BOURGUINAT (Cosledaa-Lube-Boast), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), M. Pierre PEILHET (Gayon), Mme Martine MONTAGUT (Ger), M. Jean-Michel PATAcq (Ger), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), M. Bernard POUBLAN (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Michel JANTROY (Lassère), M. Bernard ARGEL (suppléant Lembeye), M. Christophe SUAREZ (suppléant Lespourcy), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalongue-Juillacq), M. Robert CARTER (Maucor), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs), Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs), M. Dino FORTE (Morlaàs), Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs), M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty), M. Gilbert DAVID (Nousty), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Serge PARZANI (suppléant Ponson-Dessus), M. Alban LACAZE (Riupeyrous), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Arthur FINZI (Saint-Castin), M. Christian CASTERAN (Saint-Jammes), M. Benoît MARINE (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Lucien LARROZE (Sedzère), M. Stéphane PEDEBOY (Serres-Morlaàs), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), M. Bernard MASSIGNAN (Soumouliou), M. Alain TREPEU (Soumouliou),

Représentés: Mme Maïté POTHIN (Anoye) ayant donné pouvoir à Mme Eliane CAPDEVIELLE, M. Bernard BURON (Barinque) ayant donné pouvoir à M. Arthur FINZI, M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous) ayant donné pouvoir à M. André MAGENDIE, M. Frédéric LAHORE (Lourenties) ayant donné pouvoir à M. Bernard POUBLAN, M. Robert DEMONTE (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Dino FORTE, M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Gérard CONGIU, M. Joël SEGOT (Morlaàs) ayant donné pouvoir à Mme Pierrette LASSEGNORE, M. Didier LARRAZABAL (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre BARRERE, Mme Françoise LARRÉ (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Christian ROCHÉ, M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Bernard MASSIGNAN, M. Christophe VOISIN (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Jean-Jacques LASCASSIES, Mme Dominique BAZES (Soumouliou) ayant donné pouvoir à M. Alain TREPEU, Mme Sylvette NOGUES (Urost) ayant donné pouvoir à Mme Martine LOUSTAU,

Absents excusés: Mme Myriam CUILLET (Abère), Mme Christelle DESCLAUX (Anos), Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes), M. Francis SEBAT (Bèdeille), M. Michel ARRIBE (Buros), Mme Josiane VAUTIER (Buros), M. Georges LAMAZERE (Crouseilles), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Arnaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), M. Marc GAIKIN (Momy), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiracq), M. Gabriel HUGUES (Moncaup), M. Pierre COSTE (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), Mme Sylvie POUTS (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), Mme Chrystelle CAZENAVE (Pontacq), Mme Monique LARBEYOU (Pontacq), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. René BAUD (Séméacq-Blachon),

M. Christian ROCHÉ a été élu secrétaire.

Délibération n°2018-1502-5.7-1 : INTERCOMMUNALITE**Adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à un syndicat mixte**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu les arrêtés modificatifs n°64-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016 et n°64-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°64-2016-07-22-009,

Vu l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales: « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* »,

Vu la délibération n°2017-2012-5.7-14 sollicitant l'adjonction d'un article 9 « *Adhésion à un syndicat mixte: l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions* »,

Considérant qu'il importe de rapporter ladite décision, les conditions de retrait n'étant pas réglementaires,

Il est donc proposé de modifier les statuts actuels ainsi qu'il suit en y adjoignant un article 9 « *Adhésion à un syndicat mixte: l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.* ».

Après avoir écouté le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- RAPPORTE la délibération n°2017-2012-5.7-14 du 20 décembre 2017 ;
- ADOPTE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn tels qu'annexés à la présente délibération ;
- CHARGE le Président ou son représentant de notifier la présente décision au maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Il est rappelé à l'assemblée que, pour prendre en charge la mission d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme pour les communes compétentes et membres de la Communauté de Communes, il a été décidé de confier au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'assistance technique et administrative à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de dix-huit mois.

Dans ce cadre, il a notamment été fait appel à l'Agence Publique de Gestion Locale pour l'instruction des actes de la commune de Labatmale. Or, il s'avère que depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune de Labatmale ne fait plus partie de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn mais est devenue membre de celle du Pays de Nay.

Il convient donc de mettre un terme à la convention mettant en œuvre ce service auprès de la commune de Labatmale depuis le 1^{er} janvier 2017. Ceci suppose cependant la conclusion d'un avenant à la convention initialement conclue avec l'Agence Publique de Gestion Locale et la commune de Labatmale et dont le projet a été soumis à l'assemblée.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits du Sol à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la commune de Labatmale et fixant les nouvelles conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet présenté.

Délibération n°2018-1502-1.4-2 : COMMANDE PUBLIQUE
Avenant à la convention entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,
l'Agence Publique de Gestion Locale et la commune de Labatmale

Il est rappelé à l'assemblée que, pour prendre en charge la mission d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme pour les communes compétentes et membres de la Communauté de Communes, il a été décidé de confier au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'assistance technique et administrative à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de dix-huit mois.

Dans ce cadre, il a notamment été fait appel à l'Agence Publique de Gestion Locale pour l'instruction des actes de la commune de Labatmale. Or, il s'avère que depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune de Labatmale ne fait plus partie de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn mais est devenue membre de celle du Pays de Nay.

Il convient donc de mettre un terme à la convention mettant en œuvre ce service auprès de la commune de Labatmale depuis le 1^{er} janvier 2017. Ceci suppose cependant la conclusion d'un avenant à la convention initialement conclue avec l'Agence Publique de Gestion Locale et la commune de Labatmale et dont le projet a été soumis à l'assemblée.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits du Sol à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la commune de Labatmale et fixant les nouvelles conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet présenté.

Délibération n°2018-1502-2.1-3 : URBANISME
Approbation du PLU de la commune de Soumoulou

Il est rappelé à l'assemblée les motifs qui ont conduit la commune de Soumoulou à engager par délibération en date du 24 juin 2013 la révision du Plan d'Occupation des Sols de Soumoulou et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ousse-Gabas du 15 décembre 2016, a été approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, celui-ci a alors été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Les avis suivants ont été recueillis dans le cadre de la procédure :

- Le 14 mars 2017, l'INAO a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet.
- Le 15 mars 2017, TIGF a demandé que le tracé des canalisations et de leurs servitudes soit reporté sur les cartographies du PLU et à être consulté le plus en amont possible lors de projet d'urbanisme dans la zone de servitude dite « SUP1 ».
- Le 27 mars 2017, le Syndicat Mixte du Grand Pau a rendu un avis favorable sur le projet, sous réserve de réaliser une OAP sur les parcelles AI n°95 et 98, de demander que l'urbanisation des zones 1AU1 soit conditionnée à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble afin de garantir la densité souhaitée et de supprimer une disposition réglementaire concernant les commerces en zone 1AUy.
- Le 24 avril 2017, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis favorable : à la délimitation des STECAL sous réserve de requalifier les deux secteurs Ae en secteur Uy et sur le règlement des zones A et N relatif aux conditions d'édification des extensions et des annexes des habitations existantes sous réserve d'un complément au règlement de la zone A.
- Le 26 avril 2017, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable, sous réserve du reclassement des parcelles cadastrées AA n°1 et 67, AI n°98, AM n°36, 40, 41 et 47, AL n°36, 40 et 43 en zone A ou N et du classement de tous les bâtiments agricoles en zone A.

- Le 26 avril 2017, l'Etat a indiqué que le projet apparaît satisfaisant. Il demande néanmoins que des précisions soient apportées :
 - o sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la prise en compte des objectifs de densité ;
 - o sur la consommation foncière et le bilan des surfaces disponibles à l'urbanisation.
- Le 2 mai 2017, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu son avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'évaluation environnementale réalisée permet d'apprécier les principaux enjeux du territoire. La MRAE relève cependant :
 - o que le rapport de présentation mériterait d'être étoffé sur l'atteinte de l'objectif de densité affiché ;
 - o que le dossier pourrait être complété sur différents points : défense incendie, carte du zonage d'assainissement collectif et sur certaines incidences environnementales (pression sur un milieu humide, pluvial).

Par ailleurs, le projet de PLU a été soumis à l'enquête publique par arrêté en date du 27 septembre 2017. Celle-ci s'est déroulée du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017 inclus. Deux observations et sept courriers ou courriels ont été déposés lors de l'enquête. Les observations formulées pendant l'enquête publique font état de demandes particulières vis-à-vis du classement en secteur constructible de certains terrains, une observation ne concerne pas le projet et un courrier du Maire de Soumoulou relève une erreur matérielle à rectifier dans le document « 5-Orientations d'Aménagement et de Programmation ». Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur l'ont conduit à émettre un avis favorable sur le projet de PLU, sans réserve. Concernant les demandes de classement, il recommande cependant :

- que le classement de la parcelle AA n°1 soit revu pour tenir compte de la demande de la Chambre d'Agriculture ;
- que les demandes de classement en zone constructible de M. Hourcade (parcelle AM n°40) et de Mme Laborde (parcelle AM n°41) soient favorablement prises en compte ;
- que la demande de Mme Labansat-Bascou de classement en zone constructible d'une partie de la parcelle AL n°50 soit étudiée en limitant la partie constructible à une surface inférieure à sa demande ;
- que la demande de M. Lambert de rendre constructible la parcelle AB n°33 soit prise en compte par un classement en 2AU ;
- que la répartition entre zone constructible et zone naturelle à l'intérieur de la parcelle AL n°43 soit revue comme proposé par la propriétaire.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soumoulou en date du 24 juin 2013 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ousse-Gabas en date du 15 décembre 2016 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Nord Est Béarn en date du 23 mars 2017 décidant d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme engagées par les communes avant la création de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté du Président en date du 27 septembre 2017 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique faisait apparaître en annexe les modifications que la Communauté envisageait d'apporter au PLU pour faire suite aux avis recueillis dans le cadre de la procédure,

Considérant que la prise en compte des recommandations formulées par le commissaire enquêteur concernant les parcelles AM n°41 et AL n°43 ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet,

Considérant que la parcelle AA n°1 est aujourd'hui englobée dans le tissu urbain du fait des constructions en cours sur la parcelle AA n°2,

Considérant qu'il ne peut être donné une suite favorable à la recommandation formulée par le commissaire enquêteur concernant la demande de M. Lambert au regard du parti d'aménagement retenu et de la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT du Grand Pau,

Considérant que les autres demandes de classement en zone constructible formulées lors de l'enquête publique ne donnent pas lieu à modification au regard des principes de gestion économe des sols et de préservation de l'environnement (impact sur des milieux humides),

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de P.L.U. tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis joints au dossier et des observations émises lors de l'enquête publique sur les points suivants :

- modifications apportées au rapport de présentation :
 - o compléments ou précisions sur l'assainissement, le pluvial, la défense incendie, les risques naturels, l'énergie et le climat,
 - o suppression des informations relatives au Schéma Régional Eolien,
 - o ajout de cartes informatives sur l'évolution des surfaces ouvertes à l'urbanisation et notamment des secteurs identifiés comme libres à la construction,
 - o mises à jour au regard de modifications apportées aux autres pièces du dossier,

- modifications apportées au règlement :
 - o précision à l'article 2 des zones UA, UB, A et N : que dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses (servitude GAZ I3, zone SUP1), le gestionnaire du réseau doit être consulté avant tout projet de construction,
 - o suppression à l'article 2 de la zone 1AUy de la disposition autorisant les constructions à usage de commerce de détail de moins de 300 m² de surface de plancher constituant le complément d'une activité de production industrielle ou artisanale existante,
 - o modification de l'article 7 des dispositions générales pour préciser que, dans la marge de recul de 6 m le long des cours d'eau, des travaux et aménagements sont néanmoins possibles le long de l'Ayguelongue et du Ladevèze (cours d'eau compris dans le tissu urbain),
 - o complément du règlement de la zone N pour rappeler que la zone Ni est une zone naturelle délimitant des terrains pouvant être soumis à risque inondation dans laquelle les règles du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune approuvé le 25 novembre 2003 et annexé au PLU, s'appliquent,
 - o mise à jour d'articles cités dans les dispositions générales,
 - o ajout aux articles 14 d'un renvoi vers les prescriptions du zonage des eaux pluviales,
 - o complément du règlement de la zone A par des règles d'emprise au sol et par l'autorisation des extensions,
- modifications apportées au document graphique :
 - o classement en UY de la plate-forme de compostage des déchets verts et du site à gravats initialement classés Ae,
 - o reclassement en zone N d'une partie de la parcelle AL n°43 ,
 - o agrandissement de la zone constructible sur la parcelle AM n°41 représentant un ajout d'environ 800 m² de terrain,
 - o classement en zone A d'une exploitation agricole initialement classée en UA (parcelle AB n°1),
 - o Agrandissement du format du document graphique et modification de la représentation graphique pour en faciliter l'application et la lisibilité, notamment concernant le réseau hydrographique,
- modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - o complément apporté aux orientations des secteurs « de l'Abreuvoir », « rue de l'Ousse » et de « l'Ayguelongue » afin de mieux s'assurer du respect des objectifs de densité fixés sur ces secteurs,
 - o ajout de la présence d'un milieu humide en frange sud du secteur « Lavigne », pris en compte par la définition d'un espace vert dans l'OAP,
 - o correction d'une erreur matérielle sur la programmation de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs,
- modifications apportées aux annexes :
 - o ajout du zonage des eaux pluviales et des prescriptions applicables aux différentes zones,
 - o ajout de la carte du zonage d'assainissement collectif,
 - o ajout d'un plan des servitudes superposé au zonage et comprenant le tracé des canalisations TIGF et de leurs servitudes.

Considérant que le P.L.U, tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver le P.L.U de la commune de Soumouloü tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (*et à la mairie de Soumouloü*) pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, en présence d'un SCOT approuvé sur le territoire, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Délibération n°2018-1502-2.2-4 : URBANISME **Instauration de déclaration préalable pour les clôtures sur la commune de Soumouloü**

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Ainsi, l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- a) *Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L 621-30 du Code du Patrimoine ;*
- b) *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement ;*
- c) *Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 ;*

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Il s'agit d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles établies dans les documents d'urbanisme.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation de clôtures sur le territoire de la commune de Soumoulou.

Après avoir entendu le 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité, INSTAURE la procédure de déclaration préalable pour les clôtures sur la commune de Soumoulou.

Délibération n°2018-1502-2.2-5 : URBANISME
Planification / Autorisation du Droit des Sols. Demande de dérogation à l'amendement Dupont

M. Michel MAGENDIE, délégué titulaire de la commune de Gabaston sort de la salle, étant intéressé personnellement.

Le Maire de la Commune de Livron a sollicité la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, compétente en matière de documents d'urbanisme, pour finaliser une étude d'aménagement, à réaliser au titre de l'article L.111-9 du Code de l'Urbanisme, en vue de fixer des règles d'implantation différentes de celles applicables aujourd'hui aux abords de la RD 940, route classée à grande circulation par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. Engagée à l'initiative de la Commune en 2013, cette étude, qui concerne un projet de secteur d'activités situé à l'entrée de la commune de LIVRON, n'avait alors pas abouti.

Il est exposé l'intérêt pour la communauté de communes de finaliser cette étude qui permettra le développement d'activités économiques sur son territoire.

Pour réaliser cette étude, il est proposé d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que toute collectivité utilise les services dont elle dispose en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le projet est soumis à l'assemblée.

Considérant que la communauté de communes peut, pour prendre en charge des études inhérentes à un projet d'aménagement spécifique, disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation du Droit des Sols, et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de finaliser l'étude d'aménagement, à réaliser au titre de l'article L.111-9 du Code de l'Urbanisme, permettant de fixer des règles différentes de celles aujourd'hui applicables aux abords de la RD 940 et qui concerne un projet de secteur d'activités situé à l'entrée de la Commune de LIVRON ;
- DECIDE de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique à la Communauté de Communes pour la réalisation de cette étude ;
- AUTORISE le Président à signer la convention fixant les conditions d'intervention de ce service conformément au projet présenté ;
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Délibération n°2018-1502-8.4-6 : ECONOMIE
Soutien au projet sur Cosledaà-Lube-Boast. Reprise

Le restaurant installé sur la commune de Cosledaà-Lube-Boast, dernier commerce de la commune, est en vente depuis cinq ans ; il fermera ses portes le 31 août.

La commune élabore donc un projet de rachat des murs et du fonds avec location à un gérant, lequel est déjà identifié, et création d'une partie hébergement à l'étage. Le budget pour cet investissement figure ci-dessous. En ce qui concerne plus particulièrement les frais d'acquisition, l'instruction pour le FISAC se fera uniquement sur la partie concernant le commerce.

Dépenses	
Désignation	Montant HT
Réalisation d'un local poubelle à l'arrière des cuisines	8 162 €
Chambre froide finis + congel + froid positif + local poubelle + vestiaire personnel	29 983 €
Ouverture d'un pignon de la grange pour accès aux parc extérieurs ; démolition et remise au niveau du sol de la grange, carrelage	31 712 €
Réalisation d'une terrasse carrelée entre le Manéchal et la grange	19 396 €
Création d'une ouverture dans la façade du restaurant	1 174 €
Réalisation d'un appentis en couverture traditionnelle afin d'abriter la terrasse carrelée	11 919 €
Menuiseries grange	11 508 €
Variante ouverture grange Martinelli	4 970 €
Porte d'entrée restaurant	2 891 €
TOTAL ESPACES CUISINES ET RESTAURATION	121 715 €
Hébergement: trappe escalier, Cloison, plancher, portes, isolation	21 756 €
Hébergement: escalier accès à l'étage	6 500 €
Hébergement: plomberie, sanitaire	16 946 €
Hébergement: télé, mobilier de chambre, linge, ESTIMATIF	10 000 €
TOTAL HEBERGEMENTS	55 202 €
Rénovation assainissement. Micro station	15 308 €
Modifications électriques grange	15 290 €
Electricité restau + hôtel + extérieur	32 892 €
TOTAL FRAIS DIVERS	63 490 €
Acquisition murs + FNB	332 000 €
Frais notariés	7 880 €
Maîtrise d'œuvre	30 000 €
TOTAL ACQUISITIONS ET DEPENSES IMMATERIELLES	369 880 €
TOTAL DEPENSES COMMERCE	610 286 €

Cette action (maintien du dernier commerce de la commune et développement d'une offre de type « multiple rural ») s'inscrit dans les orientations de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn en matière d'actions commerciales et de services à la population. Le rôle de ses services communautaires, dans ce cadre, consiste à l'accompagnement pour le montage financier de dossier et la recherche de financement sur des dispositifs dédiés au commerce uniquement :

- FISAC / DETR
- FEADER
- Conseil Départemental.

La partie du projet liée au déplacement de l'école de Boast à Cosledaà ne concerne en rien la communauté ; elle est du strict ressort de la commune et du Regroupement Pédagogique Intercommunal qu'elle forme avec les communes de Lannecaube et Monassut.

Après avoir entendu le 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique : Zones d'activités dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- RECONNAIT un rayonnement intercommunal au projet commercial porté par la commune de Cosledaà-Lube-Boast, à savoir le maintien du dernier commerce de la commune et le développement d'une offre de type « multiple rural », hors de la partie scolaire ;
- CHARGE le Président de notifier la présente décision au Maire de la Commune de Cosledaà-Lube-Boast.

Délibération n°2018-1502-8.4-7 : ECONOMIE Valorisation de la forêt privée

Etablissement public administratif au service des propriétaires forestiers privés, le Centre Régional de la Propriété Forestière a vocation à les accompagner dans le cadre d'une gestion durable de la forêt. Le morcellement de la forêt privée sur de petites unités présente notamment deux inconvénients majeurs :

- complexité pour la mise en place de sa valorisation ;
- méconnaissance des propriétaires quant à l'état de leurs propriétés, la manière de les entretenir et de les valoriser.

L'intérêt d'une démarche collective est de fédérer les propriétaires privés en les regroupant par association, ce qui leur permet de recruter un maître d'œuvre les accompagnant pour l'entretien et la valorisation de leurs propriétés dans le cadre d'une vente aux enchères collective.

En 2017, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn avait participé à l'animation du poste de technicien (4 000 €), basé sur Lembeye, et agissant sur les territoires de l'ancienne Communauté de Commune du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et de la Communauté de Communes du Pays de Nay. Malgré l'efficacité de son travail, son poste n'a pas été reconduit du fait de la suppression des financements de l'Etat. L'animation sur ce secteur disparaît donc en 2018.

Ce type d'animation a été étudié pour une mise en place sur le territoire du Grand Pau. Des plans de financement ont été élaborés avec plusieurs alternatives, sachant que la mobilisation du LEADER n'a toujours pas obtenu de réponse (le Centre National de la Propriété Forestière a assuré l'année 2017 sur ses fonds propres) et que le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental ont été sollicités.

Compte tenu du scénario retenu – deux techniciens – la participation appelée auprès de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn serait de 3 500 €.

Après avoir entendu la 15^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique : agriculture - Viticulture dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE de participer à l'animation organisée par le Centre Régional de la Propriété Forestière telle qu'elle lui a été présentée ;
- CHARGE le Président ou la 15^{ème} Vice-Présidente de signer tous les documents afférents à la présente décision.

Délibération n°2018-1502-8.4-8 : ECONOMIE

Zone de Samsons-Lion. Cession à la Conserverie du Vic-Bilh les Producteurs. Servitude de passage

La Conserverie du Vic-Bilh les Producteurs souhaite acquérir la parcelle A 0608 (1 ha 45 a 88 ca) et A 0617 (23 a 95 ca) au prix de 70 473,00 € (délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh du 13 décembre 2016).

Le compromis de vente est toujours en cours.

Il s'avère nécessaire de procéder à la création d'une servitude de passage de gaine, réseaux eau et ERDF afin de permettre à la Conserverie du Vic-Bilh les Producteurs de raccorder le futur bâtiment, ainsi qu'il suit :

Fonds servant :

Désignation cadastrale : parcelle située à Samsons-Lion, cadastrée A 637.

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, vendeur aux présentes.

Fonds dominant :

Désignation cadastrale : parcelles situées à Samsons-Lion, cadastrées A 617 et 608, objet de la présente vente.

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : acquéreur aux présentes.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage et de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines, fibre, ERDF. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayant droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise en a été présentée devant l'assemblée.

Après avoir entendu le 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique : Zones d'activités dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CONFORTE les termes du compromis de vente tels qu'énoncés ci-dessus ;
- AUTORISE le Président ou le 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique : Zones d'activités à signer tous les actes y afférents, notamment, l'acte de cession définitif.

Délibération n°2018-1502-7.5-9 : FINANCES PUBLIQUES

Subvention exceptionnelle au collège de Lembeye en Vic-Bilh

Les élèves du collège de Lembeye en Vic-Bilh ont dû, pendant les travaux de la salle de sports de Lembeye, utiliser la salle polyvalente de Simacourbe.

Leur transport du collège à Simacourbe était assuré par la Régie Transports Scolaires. Suite à une délibération de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh du 16 novembre 2016, le collège prenait 80% à sa charge, le reliquat revenant à la communauté. Ainsi pour la période allant du 2 novembre 2016 au 16 juin 2017, le coût facturé au premier s'est élevé à 10 560 € et à la seconde 3 440 €.

Les travaux n'ayant pas été achevés pour la rentrée scolaire 2017, le système mis en place s'est poursuivi du 6 novembre au 22 décembre 2017.

Une seconde facture a été mise au nom du collège pour un montant total de 4 500 €.

Aussi sollicite-t-il la reconduction de l'aide votée le 16 novembre 2016, à savoir une subvention exceptionnelle de 20% du montant de la facture.

Lors de sa séance du 1^{er} février 2018, le bureau a émis un avis favorable à un montant de 260 €.

Après avoir entendu le 2^{ème} Vice-Président en charge en charge du Lien Social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition énoncée ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif pour l'année 2018.

Délibération n°2018-1502-8.4-10 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Syndicat Mixte du Grand Pau

Par délibération n°2017-1402-5.3-19 du 14 février 2017 ont été désignés :

- les délégués titulaires : Arthur FINZI, Jean-Pierre BARRERE, Dino FORTÉ, Michel FLECHELLE, Robert DEMONTE, Frédéric CAYRAFOURCQ, Martine LOUSTAU, Lucien LARROZE, Claude BORDE-BAYLACQ, Mathieu LAFARGUE, Didier LARRAZABAL, Alain TREPEU, Michel CHANTRE, Philippe CASTETS, Charles MURILLO, Jean-Michel DESSÉRE),
 - et suppléants : Michel MAGENDIE, Christelle DESCLAUX, Carine SEPS, Eliane LAPORTE-LIPSON, Robert CARTER, Christian CASTERAN, Claude LAMY-MASCAROU, André MAGENDIE, Bernard POUBLAN, Christophe VOISIN, Olivier LARBIOUZE, Bernard MASSIGNAN, Alain DEPOORTER, Elisabeth BOINOT, Marie-Odile RIGAUD, Martine HURBAIN,
- auprès du Syndicat Mixte de Grand Pau.

Il s'avère nécessaire de désigner un nouveau délégué titulaire. Du fait du départ de la commune de Labatmale, M. Mathieu LAFARGUE ne peut donc plus être représentant de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au sien du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Pau.

Il est donc fait appel à candidature.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DESIGNNE M. Bernard POUBLAN en qualité de membre titulaire et M. Patrick BARBE en qualité de membre suppléant
- auprès du Syndicat Mixte de Grand Pau.

Délibération n°2018-1502-8.7-11 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Déplacement d'un arrêt de bus. Commune de Bassillon-Vauzé

Monsieur le Maire de Bassillon-Vauzé sollicite le déplacement de l'arrêt de bus situé actuellement sur la RD 148, près d'un croisement, 20 mètres avant sur la droite à l'ancien parking de ramassage du tri sélectif (les bacs de tri ayant été supprimés) pour une totale sécurité.

Le bureau a émis un avis favorable à la demande de la commune.

Après avoir entendu le 2^{ème} Vice-Président en charge du Lien Social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition énoncée ;
- CHARGE le Président ou le 2nd Vice-Président de signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération n°2018-1502-8.4-12 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Implantation d'une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides

Le Président informe e conseil communautaire réuni ce jour en séance de la nécessité d'implanter une ou des bornes de charge de véhicules électriques et hybrides sur le territoire communautaire pour permettre l'avènement de ce mode de déplacement plus respectueux de l'environnement. Il rappelle aux membres du conseil que ce projet de déploiement de bornes est porté par le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article 2.f. de ses statuts autorisant l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques ».

Le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques a retenu, suite à un appel d'offres lancé en octobre 2012, le groupement des entreprises Bouygues énergies et services pour la pose et de Ensto pour la fourniture des bornes. Le choix du matériel tient compte des nombreux critères du livre vert et permet à partir d'un seul point de comptage électrique sur le domaine public d'alimenter deux séries de deux prises correspondant à l'équipement de tout type de véhicules électriques ou hybrides et donc enfin d'équiper deux places contiguës de stationnement.

Il propose au conseil d'accepter le principe d'un financement du projet à hauteur de 20 % du montant hors taxe du projet estimé à environ 10.000 € au total en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux, ce projet correspondant à la mise en place de bornes double.

Il convient de confirmer au SDEPA l'engagement de l'intercommunalité sur cette charge financière (≈ 2000 €) afin qu'il puisse l'inscrire dans son programme de déploiement et lui permettre également d'aller chercher les financements mis en place par l'état dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME. Pour être éligible aux aides mises en place et pour en permettre le développement, il convient également de délibérer sur la gratuité du stationnement aux véhicules électriques pendant les deux premières années qui succèdent à la pose des bornes de charge.

- L'exposé du Président entendu,
 Vu le livre vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules « décarbonés »,
 Vu le plan de croissance verte du 27 septembre 2010,
 Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,
- APPROUVE les travaux d'implantation d'une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides situés : PARKING DE COVOITURAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN ;
 - APPROUVE la convention d'occupation du domaine public établi en faveur du SDEPA avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules intercommunaux ;
 - AUTORISE le SDEPA ou son ayant droit à en assurer la gestion et la maintenance à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes et du système d'exploitation ;
 - S'ENGAGE à payer la part intercommunale des travaux tel qu'exposé ci-dessus selon le bon pour accord présenté à la communauté de communes ;
 - AUTORISE le Président ou son représentant, à signer tous documents afférents à ce projet ;
 - SOLLICITE auprès de l'Etat, des différents Organismes et Collectivités, les subventions correspondantes et notamment la DETR et autorise le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à cette décision ;
 - DECIDE d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au Budget de la Collectivité.

**Délibération n°2018-1502-7.2-13 : ENVIRONNEMENT
 Institution taxe GEMAPI. Montant 2018**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale sont obligatoirement compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations.

Les quatre items imposés sont :

1. l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. la défense contre les inondations et contre la mer ;
8. la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, une concertation est actuellement engagée avec les quatre structures qui sont ou qui seraient compétentes à terme, en tout ou partie en GEMAPI. Des groupes de travail sont mis en place avec chaque syndicat afin de travailler ensemble à l'élaboration de cette prise de compétence (élaboration des statuts, règles de représentativité et de financement, items obligatoires et facultatifs ...). En effet, des items facultatifs associés sont déjà pris ou susceptibles d'être pris par les syndicats de rivière compétents (item 4, 11 ou encore 12). Ceux-ci peuvent être territorialisés par bassin versant, et nécessiteront le moment venu une modification statutaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Les quatre structures dont la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dépend n'en sont pas au même stade d'avancement :

Structure / Bassin Versant	concerne à terme	Estimation contribution 2018
Syndicat Mixte de Gestion Adour et Affluents (SMGAA) : Bassin versant des Léés, du Louet et de l'Echez	47 communes, 9272 habitants et 302 kms de cours d'eau (54 % de la superficie de la CCNEB) - items pris en charge : 1 ; 2; 5; 8 + 4 et 12	55 575 € (fonctionnement et investissement) - Syndicat <u>opérationnel</u> - Travaux déjà en cours (pour info, contribution versée par la CCNEB en 2017 : 30 000€ pour les 31 communes)
Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL) : bassin versant du Gabas	17 communes, 4 312 habitants et 98 kms de cours d'eau	4 340 € - (pour participation au fonctionnement du syndicat, <u>pour la mi-année 2018</u>) - Syndicat non opérationnel sur le 64 - contribution qui augmentera en 2019, au fur et à mesure des investissements et des travaux à réaliser

Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) : bassin versant Luy de France, Luy de Béarn	21 communes, environ 150 kms de cours d'eau	8 925 € - (pour participation au fonctionnement du syndicat) - Syndicat non opérationnel sur le 64 - contribution qui augmentera en 2019, au fur et à mesure des investissements et des travaux à réaliser
2 syndicats : le SIAHBO et le SMBGP (Syndicat mixte du bassin du gave de Pau) : bassin versant de l'Ousse	12 communes, 112 kms de berges	contribution au SIAHBO : 76 000 € pour les 7 communes anciennement adhérentes ; étude d'un seul syndicat : dissolution du SIAHBO et reprise par le SMBGP

Le montant total appelé en 2018, par les quatre structures citées ci-dessus, pourrait s'élever à 144 840 €. Une répercussion sur les attributions de compensation des sept communes adhérentes au SIAHBO jusqu'au 31 décembre 2017 sera probablement à prévoir.

Afin de faire face à cette nouvelle charge financière, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn peut :

- soit instituer la taxe GEMAPI conformément à l'article 1530bis du Code Général des Impôts ;
- soit financer à partir du budget général.

En cas d'instauration de la taxe, celle-ci est entièrement et obligatoirement affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI. Elle est répartie entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation, et à la contribution foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

La commission GEMAPI de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn s'est réunie le 17 janvier 2018. Après en avoir largement débattu, elle a opté à la majorité pour l'instauration de la taxe. Concernant le montant, deux scénarii ont été présentés :

- Scénario 1 : Instauration de la taxe Gemapi pour la totalité du montant : 144 840 € ;
- Scénario 2 : Instauration de la taxe Gemapi seulement pour les "nouvelles charges" appelées en 2018.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn a, en effet, déjà financé en 2017 : 30 000 € pour le SMGAA (ancienne compétence de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh). Par ailleurs, les sept communes adhérentes au SIAHBO ont payé 68 300 € en 2017.

En 2018, les « nouvelles charges » liées à la GEMAPI sont :

- l'augmentation du SMGAA, soit 25 575 € suite à l'extension du périmètre ;
 - l'augmentation du SIAHBO et du SMBGP, soit 7 700 € ;
 - la participation au SBVL : 8 925 € ;
 - et la participation au SYRBAL (4 340 €) ;
- soit au total 46 540 €.

Après en avoir largement débattu, la commission a opté pour le scénario 1 (11 voix pour le scénario 1 ; 3 pour le scénario 2).

Le bureau dans sa séance du 1^{er} février 2018 a suivi la Commission GEMAPI dans ses propositions.

Aussi, vu l'article 1530bis du Code Général des Impôts, il est proposé au conseil de :

- Instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dès l'année 2018 ;
- Arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 144 840 € pour l'année 2018.
- Charger le Président de notifier cette décision aux services Préfectoraux et Fiscaux.

Après en avoir largement débattu, le conseil communautaire, à la majorité (70 voix Pour, 4 voix Contre, 1 Abstention) :

- VALIDE les propositions énoncées.

Délibération n°2018-1502-8.8-14 : ENVIRONNEMENT Gestion et valorisation des pelouses sèches à orchidées du coteau de Lembeye : Tranche 2018

Il est rappelé que le Département des Pyrénées-Atlantiques apporte une aide financière pour mener à bien les opérations de gestion et de valorisation annuelles des pelouses sèches du canton dans le cadre de la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles.

Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine accompagne également ce plan de gestion.

Il convient pour chaque tranche de solliciter son financement.

Le montant de la tranche 2018 s'élève à 37 340,89 €.

La Communauté des Communes du Nord-Est Béarn peut solliciter une aide à hauteur de 65 % auprès du Conseil Départemental sur le montant global des dépenses du programme (37 340,89 €) et une aide à hauteur de 25% auprès de la région sur le montant global des dépenses uniquement prises en charge par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (9 960 €).

Après obtention des diverses subventions, la part résiduelle à la charge de la Communauté des Communes s'élèvera à 10%, soit le temps de travail consacré par la technicienne en charge de ce projet.

Plan de financement prévisionnel			
Financeurs	Montant prévisionnel des dépenses	Taux d'aide proposé	Montant de l'aide correspondant
Département des Pyrénées-Atlantiques	37 340,89 € Net	65 %	24 271,58 €
Région Nouvelle-Aquitaine pour CCNEB + prestataires valorisation/animation	9 960 € Net	25 %	2 490 €
Région Nouvelle-Aquitaine pour CENA + prestataires techniques	27 380,89 € Net	25 %	6 845,22 €
Communauté de Commune du Nord-Est Béarn	37 340,89 € Net	10 %	3 734,09 €
Total	37 340,89 € Net	100 %	37 340,89 € Net

Où il les explications de la 8^{ème} Vice-Présidente en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- VALIDE le plan de financement tel que présenté ;
- AUTORISE le Président ou la 8^{ème} Vice-Présidente à solliciter l'aide du Département et de la Région pour la gestion et la valorisation des pelouses sèches à orchidées du coteau de Lembeye pour la tranche 2018 ;
- AUTORISE le Président ou la 8^{ème} Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération n°2018-1502-8.8-15 : ENVIRONNEMENT
Adhésion Conseil en Energie Partagé. Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques
(Communauté de communes de moins de 40 000 Habitants)

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « Conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, sera l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maîtrise de la Demande d'Energie » du SDEPA, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn souhaite confier au syndicat la mise en place du CEP. Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le partenariat relatif au Conseil en Energie Partagé entre la collectivité et le SDEPA.

Conformément à la délibération du Bureau Syndical n°2015-028 du 8 décembre 2015, le coût de cette adhésion est de 5 000 € forfaitaire par an pour les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants, le recensement de la population étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn s'engageant pour trois années dans la démarche.

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président en charge l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à la majorité (71 voix Pour, 1 voix Contre, 3 Abstentions),

- DEMANDE au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques la mise en place du Conseil en Energie Partagé au bénéfice de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, pour une durée de trois ans ;
- AUTORISE le Président ou le 9^{ème} Vice-Président à signer la convention de partenariat avec le syndicat ;
- DESIGNER un élu référent : M. Thierry CARRERE.

Délibération n°2018-1502-8.8-16 : ENVIRONNEMENT
Exploitation et Gestion du site de l'ISDI de Soumoulou par le SIECTOM

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn est responsable du site composé de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et du Centre d'Enfouissement Technique (CET) réhabilité sur la commune de Soumoulou (parcelles section B n°124 – 125 -126 appartenant à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, et parcelles B 127 – 128 - 134 – 155 - 157 appartenant à la commune de Soumoulou).

Les déchets inertes reçus sur l'ISDI de Soumoulou proviennent, pour 90%, des bennes à gravats des déchetteries de Pontacq et Espoey, mises à disposition par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au SIECTOM Côteaux Béarn Adour depuis le 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du transfert de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » au SIECTOM.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn souhaite donc confier l'exploitation et la gestion de la partie « ISDI » au SIECTOM Côteaux Béarn Adour.

Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI – Décharges dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CONFIE au SIECTOM l'exploitation et la gestion de l'ISDI de Soumoulou ;
- AUTORISE le cas échéant le Président ou le 5^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI – Décharges à signer la convention d'exploitation et de gestion correspondante entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et le SIECTOM.

Délibération n°2018-1502-8.8-17 : ENVIRONNEMENT

Transfert GEMAPI Bassin Versant Lées – Echez – Louet – au Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence « GEMAPI » obligatoire). Cette compétence sera exercée directement ou pourra être transférée à un ou plusieurs syndicats de rivières, selon les divers bassins versants.

Concernant le bassin versant des Lées, Echez et Louet, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn adhère déjà pour 31 communes (de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh) au SMGAA (Syndicat Mixte de Gestion Adour et affluents), basé à Ju-Bellocq (32).

Le SMGAA a procédé à une modification statutaire en Juillet 2017 pour se mettre en exacte conformité avec les items de la GEMAPI, à savoir les quatre items obligatoires :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
5. La défense contre les inondations et contre la mer;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En outre, le SMGAA a conservé deux items facultatifs qu'il exerçait auparavant :

- Item 4 : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- Item 12 : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère correspondants à une unité hydrographique.

Aujourd'hui, il est proposé au conseil communautaire, sur ce bassin versant des Lées, de l'Echez, et du Louet, géré par le SMGAA, d'acter comme principes :

- la poursuite de la collaboration engagée avec le SMGAA sur les 31 communes existantes (actions et travaux en cours) ;
- d'étendre cette collaboration aux 16 communes supplémentaires concernées par les bassins versants cités ci-dessus (soit 47 communes au total, pour 9 272 habitants et 302 kilomètres de cours d'eau) ;
- de signer une convention de prestations de services entre le SMGAA et la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pour l'année transitoire 2018, afin notamment de commencer les premiers travaux sur les communes supplémentaires (diagnostic – état des lieux – premiers travaux sur les zones frontalières) ;
- de prendre sur ces bassins versants, et au vu de leurs intérêts, les 2 items facultatifs cités ci-dessus pour être en totale adéquation avec les compétences exercées par le SMGAA. Ces items facultatifs, qui peuvent être territorialisés par bassin versant, feront l'objet, le moment venu, si nécessaire, d'une modification statutaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.
- enfin, de participer annuellement au fonctionnement du syndicat, et aux travaux d'investissement, réalisés par le syndicat sur notre territoire. A ce titre, la participation pour l'année 2018, pour les 47 communes, est de 55 575 €.

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président en charge l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées ;
- CHARGE le Président ou le 9^{ème} Vice-Président en charge l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération n°2018-1502-8.8-18 : ENVIRONNEMENT
Dépôt d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
et dossier d'autorisation environnementale au Syndicat du bassin versant des Luys

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence « GEMAPI » obligatoire). La compétence GEMAPI peut être exercée en propre ou pourra être transférée à un ou plusieurs syndicats de rivières.

Concernant le bassin versant des Luys (Luy de béarn, Luy de France, et affluents : 21 communes concernées sur la Communauté de Communes du Nord Est Béarn), une concertation est actuellement engagée pour étendre le syndicat du bassin versant des Luys (SBVL, basé à Amou, dans Les Landes), compétent dans les Landes, sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour mémoire, à l'échelle du bassin versant des Luys, une démarche interdépartementale d'étude a également été entreprise, pour la définition des programmes de travaux qui seront à conduire sur les cours d'eau de ce bassin versant. Au terme d'une phase de concertation, les communes et les intercommunalités concernées ont validé le programme sur leur périmètre (délibération de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn n°2017-1304-8.8-1 du 14 avril 2017), prévu sur une durée de 10 ans.

Les programmes de travaux étant soumis à une demande de Dotation d'Intérêt Général (DIG) et à la loi sur l'eau, il est nécessaire de déposer le dossier de DIG d'une part et le dossier d'autorisations environnementales d'autre part, sollicitant ainsi les autorisations administratives auprès des services de l'Etat. Cette procédure conjointe nécessite des instructions d'environ 3 et 8 mois.

Les travaux portés par le syndicat de rivière et par la communauté de communes sont des opérations connexes situées dans le même sous-bassin. Conformément à l'article R.214-43 du Code de l'Environnement, les dossiers de demandes des différents maîtres d'ouvrage peuvent être portés par un seul mandataire afin de faciliter leur instruction et d'en garantir la cohérence. La durée de validité d'une DIG est de 5 ans renouvelable une fois, ce qui correspond à la durée prévisionnelle du programme de travaux.

Afin de permettre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou au syndicat de rivière lorsqu'il sera constitué, de réaliser les travaux prévus dans les meilleurs délais, il est proposé au conseil communautaire que la communauté de communes, actuellement compétente sur son territoire au regard de ses statuts et de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement précité, donne mandat au Syndicat du Bassin Versant des Luys pour déposer les dossiers réglementaires correspondants.

Au terme de l'instruction de ce dossier et de l'extension éventuelle du syndicat de rivières, l'autorisation de réaliser les travaux obtenue par la communauté de communes pourra faire l'objet d'un transfert de bénéficiaire, pour la réalisation effective des programmes par le Syndicat du Bassin Versant des Luys.

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président en charge l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- VALIDE les propositions énoncées ;
- CHARGE le Président ou le 9^{ème} Vice-Président en charge l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial de signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération n°2018-1502-5.3-19 : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
Représentation auprès du Conseil d'Administration du LEP Morlaàs-Hautevue

Par délibération du 14 février 2017, le conseil communautaire a désigné :

- M. Christian ROCHE, titulaire ;
 - M. François CHAPELAIN, suppléant ;
- auprès du Conseil d'Administration du LEP Morlaàs-Hautevue.

M. François CHAPELAIN ayant démissionné du conseil municipal de Maucor, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant.

Il est donc fait appel à candidature.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DESIGNE M. Pascal BOURGUINAT en qualité de représentant suppléant de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn auprès du conseil d'administration du LEP Morlaàs Haute-Vue.

Fait et délibéré à Morlaàs, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Morlaàs, le 16 février 2018
Le Président,

A FINZI

